



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 janvier 2025
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 janvier 2025, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le 136^e rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des dispositions des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il porte sur la période du 24 décembre 2024 au 23 janvier 2025.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable, dont on ne peut accepter qu'il demeure impuni. Il est impératif que toute personne ayant recours à de telles armes soit identifiée et réponde de ses actes. Face à l'urgence de cet objectif, le Conseil de sécurité se doit d'être uni.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 décembre 2024 au 23 janvier 2025 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Le Directeur général de l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques
(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».
6. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général ferait régulièrement rapport au

Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

7. Le présent rapport mensuel, le cent trente-sixième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et de la Conférence, et contient des informations relatives à la période du 24 décembre 2024 au 23 janvier 2025.

Engagements contractés par la République arabe syrienne en tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

8. La République arabe syrienne a adhéré à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention ») le 14 septembre 2013. La Convention est entrée en vigueur pour cet État partie le 14 octobre 2013. Le travail de vérification de la déclaration initiale de la République arabe syrienne sur son programme d'armes chimiques s'est poursuivi jusqu'à ce jour, et du fait des nombreuses lacunes, disparités et contradictions mises au jour par le Secrétariat de l'OIAC au cours des 11 années écoulées, cette déclaration ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète.

9. Toutes les obligations juridiques contraignantes applicables à la République arabe syrienne en sa qualité d'État partie à la Convention restent valides, quels que soient les changements de gouvernement. La décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU (toutes deux du 27 septembre 2013) continuent de fournir le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les efforts déployés par le Secrétariat aux termes de la Convention dans le but d'éliminer le programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

10. L'évolution de la situation politique et de sécurité en République arabe syrienne constitue l'occasion pour l'Organisation d'obtenir des éclaircissements concernant toute la portée et l'ampleur du programme d'armes chimiques syrien. Le Secrétariat continue de suivre de près la situation en République arabe syrienne, en portant une attention toute particulière au statut de ses sites liés aux armes chimiques.

11. Dans une note verbale adressée au Secrétariat (réf. SQH.3.25.1 du 7 janvier 2025), la représentation permanente du Qatar auprès de l'OIAC a informé le Secrétariat et tous les États membres de l'OIAC, à la suite d'une demande officielle de S. E. Assad Hassan al-Shaibani, Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, en date du 28 décembre 2024, que le Qatar, après consultation et coordination étroites avec le Directeur général, avait accepté de représenter les intérêts de la République arabe syrienne auprès de l'OIAC jusqu'à nouvel ordre. En conséquence, la représentation permanente du Qatar auprès de l'OIAC est devenue la seule voie de communication officielle et le seul interlocuteur valable à La Haye entre les autorités syriennes et l'OIAC.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

12. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) à la date d'établissement du présent rapport, du fait de l'évolution constante de la situation en République arabe syrienne, aucun rapport mensuel n'a été reçu de la part de la République arabe syrienne sur les activités, liées à la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, qui se déroulent sur son territoire, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1. Le Secrétariat a pris contact avec la représentation permanente du Qatar, qui représente la République arabe syrienne auprès de l'OIAC sur ce point, et fera rapport en temps opportun.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

13. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

14. Depuis l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention en septembre 2013, le Secrétariat est en pourparlers avec les autorités syriennes compétentes afin de combler les lacunes, disparités et incohérences relevées dans la déclaration de la République arabe syrienne au titre de l'Article III de la Convention. En avril 2014, dans le prolongement de ce travail d'éclaircissement de la déclaration, et compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs pays concernant l'exhaustivité et l'exactitude de la déclaration syrienne, le Directeur général a mis en place une équipe multidisciplinaire d'experts, connue sous le nom d'Équipe d'évaluation des déclarations, pour discuter avec les autorités syriennes compétentes des lacunes, disparités et incohérences éventuelles de la déclaration.

15. Depuis avril 2014, l'Équipe d'évaluation des déclarations a mené 28 séries de consultations avec l'autorité nationale syrienne et 2 déploiements limités afin de faire la lumière sur toutes les questions en suspens concernant les déclarations initiales et ultérieures soumises par les autorités syriennes, conformément à la Convention, aux décisions EC-M-33/DEC.1, EC-81/DEC.4, EC-83/DEC.5 et EC-94/DEC.2 du Conseil, aux décisions C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) et C-25/DEC.9 de la Conférence, ainsi qu'à la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU.

16. En conséquence des efforts menés par l'Équipe d'évaluation des déclarations, la République arabe syrienne a soumis 20 amendements à sa déclaration initiale, déclarant des éléments supplémentaires et précédemment non déclarés de son programme d'armes chimiques. Il s'agit notamment d'une installation supplémentaire de fabrication d'armes chimiques, de plusieurs autres installations de recherche et de développement d'armes chimiques, d'activités incluant un certain nombre d'agents de guerre chimique non déclarés auparavant, d'une quantité substantielle de munitions chimiques non déclarées auparavant et d'autres informations supplémentaires sur tous les éléments du programme d'armes chimiques syrien.

17. En vertu de la Convention, la République arabe syrienne doit déclarer tous les agents de guerre chimique fabriqués ou militarisés sur d'anciens sites d'armes chimiques qui avaient été déclarés comme n'ayant jamais servi à fabriquer ou à militariser ces agents.

18. À ce jour, l'Équipe d'évaluation des déclarations a soulevé et a signalé un total de 26 questions en suspens, dont 7 ont été réglées, tandis que les 19 autres demeurent toujours sans réponse. La teneur de ces 19 questions en suspens reste une source de grave préoccupation pour le Secrétariat, car il est question d'importantes quantités d'agents de guerre chimique et de munitions qui avaient été déclarées avoir été détruites ou consommées avant l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention, et dont le sort ne peut pas être pleinement vérifié par le Secrétariat. Il est aussi question de quantités d'agents de guerre chimique pouvant être importantes et dont la fabrication n'a pas été déclarée par la République arabe syrienne au Secrétariat.

19. Outre les 19 questions en suspens susmentionnées, conformément à la décision EC-94/DEC.2 du Conseil, la République arabe syrienne doit encore déclarer tous les agents chimiques restants – y compris le sarin, les précurseurs du sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention –, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et d'autres installations connexes. Cela comprend également les installations où les armes chimiques – y compris les précurseurs, les munitions et les

dispositifs utilisés dans les attaques de mars 2017 à Latamné – ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur.

20. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports.

21. Comme le prévoit le paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a effectué la onzième série d'inspections des installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) syrien à Barzé et à Jamrayé du 12 au 20 novembre 2024. Les rapports d'inspection finals des installations du CERS à Barzé et à Jamrayé ont été publiés fin novembre 2024.

22. Comme indiqué précédemment, la douzième série d'inspections du CERS devait se dérouler du 11 au 17 décembre 2024, mais elle a été annulée le 4 décembre 2024 en raison de la détérioration des conditions de sécurité en République arabe syrienne.

23. S'agissant des questions soulevées lors des précédentes inspections et qui demeurent en suspens, à savoir la présence d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 dans l'échantillon prélevé lors de l'inspection de novembre 2018, ainsi que l'origine et l'emploi d'un produit chimique à double usage observé par l'équipe d'inspection lors de l'inspection de septembre 2022 dans les installations du CERS à Barzé, le Secrétariat n'a reçu aucune nouvelle information susceptible de résoudre ces questions.

24. Le Secrétariat est disposé à poursuivre le dialogue sur ces questions avec les autorités syriennes compétentes et les partenaires internationaux, le cas échéant.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

25. Le 26 décembre 2024, le Directeur général a mené des consultations téléphoniques avec S. E. Assad Hassan al-Shaibani, Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, qui visaient à faciliter le déploiement d'experts de l'OIAC en République arabe syrienne. Le Directeur général a également poursuivi ses consultations avec de hauts fonctionnaires de l'ONU.

26. Dans une note verbale adressée à la représentation permanente du Qatar auprès de l'OIAC, agissant au nom de la République arabe syrienne (n° NV/ODG-651/24 du 22 janvier 2025), le Secrétariat a rappelé la proposition du Directeur général de déployer une équipe d'experts du Secrétariat en Syrie pour dialoguer avec les experts syriens sur le dossier des armes chimiques syriennes ; cela a également été exprimé dans une lettre du Directeur général du 14 janvier 2025, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne. La note verbale contenait le « Plan d'action en neuf points du Secrétariat de l'OIAC pour la Syrie ». La note rappelait également que le Directeur général avait accepté l'offre informelle du Ministre syrien des affaires étrangères de se rendre à Damas, ce qui permettrait au Directeur général de faire le point avec, entre autres, des membres haut placés du Gouvernement syrien et des experts syriens, en tant que de besoin. Étant donné qu'aucun expert n'a été nommé du côté syrien pour permettre une interaction avec l'équipe du Secrétariat, et que le déploiement de l'équipe en République arabe syrienne n'a pas pu avoir lieu, le Directeur général a proposé deux dates au Ministre pour se rendre à Damas. À la date du présent rapport, le Secrétariat attendait toujours une réponse à cette proposition.

27. Dans une note verbale distincte adressée à la représentation permanente du Qatar auprès de l'OIAC, agissant au nom de la République arabe syrienne (n° NV/ODG-652/25, également du 22 janvier 2025), le Secrétariat a souligné l'importance de sécuriser les sites liés aux armes chimiques et les matières qui s'y trouvent, dans le but de garantir la mise en œuvre du mandat du Secrétariat au titre de la Convention et d'aider le Gouvernement syrien à gérer les risques et les dangers posés par les armes chimiques.

28. Le Secrétariat, dans une note verbale (n° NV/ODG-636/24) adressée à la République arabe syrienne (du 9 décembre 2024), a rappelé à la République arabe syrienne les obligations qui continuent de lui incomber au titre de la Convention et lui a demandé de s'en acquitter. En outre, le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne de déclarer à nouveau l'ensemble des sites et activités énumérés dans la décision EC-94/DEC.2 du Conseil. Le Secrétariat a également demandé des informations actualisées concernant :

- a) la sécurité et l'intégrité des sites/emplacements déclarés de recherche, de mise au point, de fabrication, de stockage et d'essai d'armes chimiques ;
- b) tout mouvement, changement ou incident concernant des matières ou des documents provenant de ces sites/emplacements ;
- c) les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de la Convention dans les conditions actuelles.

29. Cette note verbale a fait l'objet d'un accusé de réception par courrier électronique le jour même, et le personnel de l'ambassade a informé le Secrétariat que la situation actuelle en République arabe syrienne ne lui permettait pas de transmettre la note à ce moment-là. La note verbale a été communiquée à tous les États parties.

30. Conformément à l'alinéa b) de l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil, le Directeur général a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour examiner la situation en République arabe syrienne en ce qui concerne le programme d'armes chimiques syrien. Par la suite, la soixante-sixième réunion du Conseil s'est tenue le 12 décembre 2024, au cours de laquelle le Directeur général a fait une déclaration sur la question. Le Conseil a noté une note publiée par le Secrétariat (EC-M-66/S/1, en anglais seulement, du 9 décembre 2024) contenant la note verbale n° NV/ODG-636/24, et a pris note de la déclaration du Directeur général. Le Conseil a décidé de rester saisi de la question.

31. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet Accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. À la date du présent rapport, compte tenu de l'évolution constante de la situation en République arabe syrienne, le processus visant à finaliser la prorogation de six mois de l'Accord n'a pas pu être mené à bien. Le Secrétariat a pris contact avec la représentation permanente du Qatar auprès de l'OIAC, au nom de la République arabe syrienne, afin de régler cette question.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

32. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (respectivement des 4 février 2015 et 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

33. La Mission poursuit ses enquêtes et publiera d'autres rapports en temps opportun.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

34. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes

chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

35. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations conformément à la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-91/S/3 du 28 juin 2019) et publiera d'autres rapports en temps voulu. Conformément au paragraphe 12 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat continuera de préserver des informations et de les communiquer au mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 71/248 (2016), ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies. Par ailleurs, le Secrétariat continuera d'intégrer les connaissances et le savoir-faire de l'Équipe d'enquête et d'identification dans les opérations ordinaires, conformément à la Convention et aux décisions adoptées par les organes directeurs.

36. Le Secrétariat suit de près l'évolution de la situation en République arabe syrienne, qui pourrait permettre d'améliorer l'accès aux éléments de preuve et aux témoins concernant les auteurs d'incidents relatifs à l'emploi d'armes chimiques qui relèvent de sa compétence. L'Équipe d'enquête et d'identification se tient prête à se déployer en République arabe syrienne dès qu'elle obtiendra l'accès pour s'y rendre.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

37. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé :

de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, à savoir :

- a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur ;
- b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes ;
- c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.

38. À la fin des 90 jours, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

39. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties

40. Au paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII

et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre plusieurs droits et privilèges de la République arabe syrienne au titre de la Convention.

41. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé, entre autres, que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9 seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura rapporté au Conseil que la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures stipulées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2. À la date du présent rapport, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

42. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant l'application des mesures susmentionnées et continuera de faire rapport au Conseil selon les termes du mandat.

Décision sur la lutte contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques et la menace d'emploi future

43. Comme indiqué précédemment, à sa vingt-huitième session, la Conférence a adopté une décision intitulée « Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques et la menace d'emploi future » (C-28/DEC.12 du 30 novembre 2023). Le Secrétariat fait rapport sur les éléments de la décision concernant le dossier des armes chimiques de la République arabe syrienne, conformément aux obligations en vigueur en matière de rapport.

Ressources supplémentaires

44. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 48,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions et aux promesses de dons avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

45. Étant donné que la République arabe syrienne doit encore déclarer dans sa totalité et détruire son programme d'armes chimiques et que le Secrétariat doit procéder à la vérification correspondante, l'Organisation devra compter sur le soutien des États parties pour obtenir des ressources financières et humaines supplémentaires afin de mener à bien toute mission future non routinière en République arabe syrienne. Le Secrétariat continuera également d'adapter sa présence en République arabe syrienne, le cas échéant, en fonction des activités prévues.

Conclusion

46. Les futures activités de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur le dialogue avec le Gouvernement syrien de transition afin de déterminer le meilleur moyen permettant au Secrétariat de continuer à mettre en œuvre ses mandats, conformément à la Convention et à toutes les décisions de l'OIAC et résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU pertinentes, ainsi que de soutenir et d'aider le Gouvernement syrien de transition à s'acquitter de toutes les obligations qui incombent à la République arabe syrienne au titre de la Convention.